



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 86 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/62/454)]

62/70. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/39 du 4 décembre 2006,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la nécessité de voir l'état de droit universellement respecté et instauré aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent inspirer l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa *e* du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session l'inventaire des activités actuellement réalisées par les divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, et accueille avec intérêt le rapport intérimaire sur ce sujet qui lui a été présenté à sa soixante-deuxième session² ;

2. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général, après qu'il aura sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire demandé au paragraphe 1 ci-dessus, eu égard en particulier à l'efficacité de l'aide que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ;

3. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à lui rendre compte dans les rapports qu'elles lui soumettent de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit »³, appuie le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit qui est présidé par la Vice-Secrétaire générale et appuyé par l'Unité de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de lui donner dans les meilleurs délais le détail des effectifs et des ressources nécessaires à cette unité, afin qu'elle les examine à sa soixante-deuxième session selon les procédures applicables ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ».

*62^e séance plénière
6 décembre 2007*

¹ Voir résolution 60/1.

² A/62/261.

³ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.